

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 2367)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL258

présenté par

M. Clément, M. Acquaviva et M. Molac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Le 13° de l'article L. 331-2 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L331-2 du code liste les obligations auxquelles le mineur est astreint lorsqu'un contrôle judiciaire est prononcé à son encontre.

Cet amendement supprime de cette liste l'obligation de résider, pour le mineur, hors du domicile ou de la résidence du couple, dans le cadre d'une infraction commise par le couple. Cette interdiction est inadaptée aux mineurs.